

Décisions

Décision 7649, 13 septembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Bas-Saint-Laurent

— Mise en vente en commun

— Contribution

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7649 du 10 septembre 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 2 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du bois du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié, par le remplacement, dans son titre, de « de bois » par « forestiers ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 1 et 2, de « Syndicat des producteurs de bois » par « Syndicat des producteurs forestiers ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39164

* Le Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6166 du 26 octobre 1994 (1995, *G.O.* 2, 478).